

Re TradeZero

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

TradeZero Canada Securities ULC

2025 OCRI 29

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 14 mai 2025 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision rendue le 14 mai 2025
Motifs de la décision publiés le 13 juin 2025

Formation d'instruction

Emily Cole, présidente
David Persaud, membre représentant le secteur
Mary Savona, membre représentant le secteur

Comparutions

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application
Natalia Vandervoort, avocate de l'intimée
Adam Kretschmann, chef de la conformité de l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] La présente affaire porte sur le manquement d'un courtier nouvellement inscrit à son obligation de surveillance et à son obligation de transmettre l'information adéquate sur la relation.

II. APERÇU

[2] La formation d'instruction a conclu que l'intimée, TradeZero Canada Securities ULC (**TradeZero**), a contrevenu à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) en n'exerçant pas une surveillance quotidienne et mensuelle adéquate de l'activité de négociation et en n'effectuant pas un examen adéquat des communications avec les clients. De plus, TradeZero a contrevenu à l'article 3216 des Règles CPPC en ne transmettant pas l'information sur la relation à ses clients au moment de l'ouverture de leur compte.

[3] Après avoir examiné la nature et l'ampleur de la conduite fautive, la formation d'instruction a conclu que les sanctions proposées, soit une amende de 175 000 \$ et une somme de 15 000 \$ à payer au titre des frais, se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

[4] Les motifs de notre décision sont énoncés ci-après.

III. CONTRAVENTIONS

[5] L'intimée a admis les contraventions suivantes :

- (i) Entre mars 2022 et janvier 2023, l'intimée a manqué à son obligation d'exercer une surveillance quotidienne et mensuelle adéquate de l'activité de négociation et d'effectuer un examen adéquat des communications avec les clients pour s'assurer qu'elle respectait les exigences de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), en contravention à la Règle 3900 des Règles CPPC.
- (ii) Entre mars 2022 et janvier 2023, l'intimée a manqué à son obligation de transmettre l'information sur la relation à ses clients au moment de l'ouverture de leur compte, en contravention à l'article 3216 des Règles CPPC.

IV. SANCTIONS PROPOSÉES

[6] Le personnel de la mise en application et l'intimée ont convenu des sanctions et frais suivants :

- (i) une amende de 175 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

V. FAITS CONVENUS

[7] La formation d'instruction s'est appuyée sur les faits convenus énoncés dans l'entente de règlement ci-jointe. Les principaux faits sont résumés dans les présents motifs.

[8] TradeZero a commencé à exercer ses activités le 1^{er} mars 2022.

[9] Lors de sa première inspection de TradeZero, le Service de la conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRI a découvert deux lacunes importantes, lesquelles font l'objet de la présente instance.

VI. ANALYSE

La compétence de la formation d'instruction

[10] La formation d'instruction est habilitée à accepter ou à rejeter une entente de règlement¹.

[11] Le rôle de la formation d'instruction lorsqu'elle examine une entente de règlement est de déterminer si les sanctions proposées conjointement par le personnel de la mise en application et l'intimé se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, et non de déterminer quelle serait la sanction la mieux appropriée selon elle. La formation d'instruction [traduction] « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon elle, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Elle ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation »².

[12] Les règlements constituent un moyen de lutter avec efficacité contre les conduites fautives dans le secteur des valeurs mobilières. Lorsque les parties parviennent à se mettre

¹ Par. 8215 (5) des Règles CPPC

² *Re Milewski* (1999) I.D.A.C.D. No. 17, p. 10

d'accord sur les sanctions à imposer, les règlements procurent de la certitude et permettent de gagner du temps et de préserver les ressources limitées de l'organisme de réglementation. Les intimés qui reconnaissent leur conduite fautive et en assument la responsabilité sont les plus susceptibles de se plier aux sanctions imposées. Ils permettent ainsi à l'OCRI de réaliser son principal objectif, la protection des investisseurs³.

[13] La formation d'instruction a tenu compte de la conduite de l'intimée, des facteurs aggravants et atténuants et de la jurisprudence et a déterminé que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

Le manquement de l'intimée à l'obligation de surveillance

[14] La Règle 3900 des Règles CPPC décrit l'obligation du courtier membre de surveiller son entreprise et ses activités.

[15] TradeZero n'a pas exercé une surveillance quotidienne et mensuelle adéquate de l'activité de négociation, comme l'exigeaient ses propres politiques et procédures.

[16] En outre, malgré certaines traces écrites attestant la surveillance de l'activité de négociation à compter de juin 2023, comme des courriels périodiques de la personne désignée responsable (PDR) et des surveillants et des demandes de renseignements adressées à des représentants en placement, à des agents et au personnel opérationnel, un échantillon des dossiers des opérations indique que TradeZero n'a pas effectué des examens quotidiens et mensuels adéquats.

[17] Enfin, TradeZero n'a pas maintenu une piste d'audit adéquate de la surveillance quotidienne et mensuelle de l'activité de négociation dans le cadre de la surveillance limitée qu'elle a effectuée. De plus, elle n'a pas tenu à jour des dossiers de surveillance adéquats ni des renseignements sur les activités surveillées (initiales dans les registres d'ordres, rapports sur les opérations quotidiennes, dossiers d'opérations mensuels, registres des surveillants et autres dossiers attestant l'examen des documents).

[18] La surveillance est un élément clé de la protection des investisseurs et peut permettre de détecter rapidement un risque de préjudice ou un préjudice réel pour les investisseurs. Sans piste d'audit adéquate, les personnes responsables ne sont pas en mesure de déterminer si une surveillance a réellement eu lieu.

[19] Durant la période des faits reprochés, TradeZero n'a pas effectué une surveillance adéquate de ses communications avec les clients. TradeZero surveillait les communications avec ses clients en vérifiant en direct la conformité aux exigences réglementaires au moyen d'un logiciel de clavardage en direct qui permettait à un évaluateur de communiquer par texto, en temps réel, avec des agents lorsque des questions ou des préoccupations étaient soulevées. Durant la période des faits reprochés, TradeZero n'a été en mesure de récupérer qu'un nombre limité de dossiers attestant l'utilisation de cet outil. Le nombre de dossiers et la période qu'ils couvrent témoignent d'une surveillance insuffisante des communications avec les clients.

Le manquement de l'intimée à l'obligation de transmettre l'information adéquate sur la relation

[20] L'article 3216 des Règles CPPC prévoit l'obligation pour le courtier membre de fournir un document d'information sur la relation, qui décrit les produits et les services offerts par le courtier membre, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du courtier membre envers le client.

[21] TradeZero n'a pas transmis l'information sur la relation à tous les clients, ni à l'ouverture du compte ni par la suite. Au total, des milliers de clients n'ont pas reçu cette information.

[22] Même si les clients ont attesté au moment de l'ouverture de leur compte qu'ils avaient lu

³ Re Donnelly, 2016 OCRCVM 23, par. 8

et compris le document d'information sur la relation, ce dernier ne faisait pas partie des documents relatifs à l'ouverture des comptes et n'a pas été transmis aux clients.

[23] L'obligation qu'ont les courtiers membres de transmettre l'information sur la relation aux clients est un élément clé de leur obligation fondamentale d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec les clients. La communication de cette information permet de s'assurer que les clients comprennent leurs obligations et celles du courtier membre et qu'ils savent à quoi s'attendre en ce qui concerne l'étendue des services fournis par ce dernier, les frais qui leur seront facturés et les faits importants susceptibles de créer des conflits d'intérêts.

[24] La formation d'instruction était particulièrement préoccupée par le fait que TradeZero a commis ces contraventions immédiatement après s'être inscrite, ce qui démontre une insouciance à l'égard de ses obligations réglementaires et des intérêts de ses clients.

VII. FACTEURS ATTÉNUANTS

[25] La formation d'instruction a pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- (a) Les clients n'ont subi aucun préjudice financier.
- (b) L'intimée n'a tiré aucun avantage financier.
- (c) L'intimée a volontairement pris des mesures correctives, notamment en mettant à jour son manuel des politiques et procédures, en retenant les services d'un consultant en réglementation tiers qui a effectué un examen opérationnel et une mise à jour du manuel des politiques et procédures de l'intimée afin d'établir un cadre de conformité, de gestion des risques et de gouvernance efficace et en réalisant un examen rétrospectif de l'activité de négociation et des communications avec les clients.
- (d) En 2023, l'intimée a embauché une nouvelle PDR, laquelle a apporté des changements aux pratiques de surveillance des comptes, ainsi qu'un nouveau chef de la conformité.
- (e) L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'OCRI auparavant.
- (f) En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée.

VIII. FRAIS

[26] La somme imposée au titre des frais est appropriée et conforme à la jurisprudence.

IX. CONCLUSION

[27] Nous estimons que les sanctions proposées, à savoir une amende de 175 000 \$ et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais, auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimée et un effet dissuasif général sur d'autres personnes du secteur qui pourraient être tentées d'adopter une conduite similaire à l'avenir.

[28] Le personnel nous a invités à examiner deux affaires qui portaient sur la détermination des sanctions appropriées pour des manquements à l'obligation de surveillance⁴.

[29] Le personnel a informé la formation d'instruction qu'aucune décision n'avait été rendue en vertu de l'article 3216 des Règles CPPC. Nous sommes d'accord avec le personnel pour dire que le montant total de l'amende prévu dans l'entente de règlement tient compte de manière appropriée des deux contraventions et de l'ensemble de la conduite fautive en cause.

⁴ *Re Red Cloud Securities*, 2023 OCRI 05 et *Re Friedberg Mercantile Group*, 2022 OCRCVM 9

[30] À la lumière de ces décisions et compte tenu de la conduite de l'intimée ainsi que des facteurs aggravants et atténuants décrits ci-dessus, nous sommes convaincus que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

[31] Nous acceptons donc l'entente de règlement et rendons à l'encontre de l'intimée, TradeZero, une ordonnance conforme aux sanctions convenues.

FAIT en Ontario le 13 juin 2025.

« Emily Cole » _____

Emily Cole, présidente

« David Persaud » _____

David Persaud, membre représentant le secteur

« Mary Savona » _____

Mary Savona, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET
TRADEZERO CANADA SECURITIES ULC

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et TradeZero Canada Securities ULC (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. TradeZero Canada Securities ULC (TradeZero) est un courtier membre offrant à des clients de détail des comptes sans conseils dans lesquels sont exécutées des opérations sur options et titres de capitaux propres américains. TradeZero a commencé à exercer ses activités en mars 2022.
5. Entre mars 2022 et janvier 2023 (la période des faits reprochés), en contravention aux règles de l'OCRI et à ses propres politiques et procédures, TradeZero n'a pas exercé une surveillance quotidienne et mensuelle adéquate des comptes ni effectué des examens adéquats de surveillance de ses communications avec ses clients. En outre, durant la période des faits reprochés, elle a ouvert des comptes pour des clients, mais ne leur a pas transmis l'information sur la relation requise.

Contexte

6. La demande d'adhésion de TradeZero a été approuvée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (maintenant l'OCRI) le 28 janvier 2022.
7. Au moment de sa demande d'adhésion, TradeZero a soumis des politiques et des procédures (le manuel des politiques et des procédures) confirmant qu'elle avait mis en place un système de contrôles et de surveillance et qu'elle exercerait ses activités conformément aux exigences de l'OCRI.
8. TradeZero a commencé à exercer ses activités le 1^{er} mars 2022.
9. Dans un rapport daté du 10 octobre 2023, le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRI (la CCA) a fait part des résultats de sa première inspection de TradeZero. La CCA a détecté deux lacunes importantes et a transmis le dossier au Service de la mise en application de l'OCRI.

Surveillance

10. Le manuel des politiques et des procédures établissait que la personne désignée responsable (PDR) ou le chef de la conformité était responsable de la surveillance des surveillants.

11. Durant la période des faits reprochés, TradeZero avait deux surveillants inscrits qui étaient responsables de l'ouverture des comptes (titres de capitaux propres et options) des clients de détail, de la surveillance de l'activité dans ces comptes et de l'approbation de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance. De façon plus générale, les surveillants étaient chargés de surveiller l'ensemble des personnes autorisées et des employés et devaient rendre compte à la haute direction des activités quotidiennes, notamment des cas de non-conformité.
12. Durant la période des faits reprochés, les surveillants relevaient de la PDR.

Examens quotidiens et mensuels des opérations

13. Le manuel des politiques et des procédures de TradeZero prévoyait un examen de l'exhaustivité des ordres ainsi qu'un examen des rapports sur les opérations quotidiennes et des dossiers d'opérations mensuels et exigeaient la tenue de dossiers attestant l'examen de l'activité de négociation, ce qui comprenait la vérification des initiales sur les registres d'ordres, des rapports sur les opérations quotidiennes, des dossiers d'opérations mensuels et des registres des surveillants.
14. Bien qu'il y ait une trace écrite de la surveillance de l'activité de négociation, durant la période des faits reprochés, TradeZero n'a pas exercé une surveillance quotidienne et mensuelle adéquate de cette activité, comme l'exigeaient ses propres politiques et procédures.
15. En outre, malgré certaines traces écrites attestant la surveillance de l'activité de négociation à compter de juin 2023, comme des courriels périodiques de la PDR et des surveillants et des demandes de renseignements adressées à des représentants en placement, à des agents et au personnel opérationnel, un échantillon des dossiers de TradeZero indique que celle-ci n'a pas effectué des examens quotidiens et mensuels adéquats.
16. En particulier, TradeZero n'a pas effectué un examen quotidien adéquat de l'activité de négociation entre le 1^{er} septembre et le 12 décembre 2023 ou un examen mensuel adéquat de cette activité entre septembre et novembre 2023, contrevenant ainsi à ses propres politiques et procédures et aux règles de l'OCRI.

17. En ce qui concerne la surveillance qu'elle a exercée, TradeZero n'a pas maintenu une piste d'audit adéquate de la surveillance quotidienne et mensuelle de l'activité de négociation durant la période des faits reprochés. De plus, TradeZero n'a pas tenu à jour des dossiers de surveillance adéquats ni des renseignements sur les activités surveillées (initiales dans les registres d'ordres, rapports sur les opérations quotidiennes, dossiers d'opérations mensuels, registres des surveillants et autres dossiers attestant l'examen des comptes).
18. Par exemple, TradeZero a tenu à jour des notes stockées par voie électronique concernant des problèmes de conformité ayant trait à des comptes de clients, mais, durant la période des faits reprochés, seules les notes datées du 7 juin au 23 juin 2022 ont été produites. Ces notes ne contenaient pas suffisamment de renseignements sur la surveillance exercée et n'étaient accompagnées d'aucun document justificatif adéquat.

Surveillance des communications avec les clients

19. Pour la période des faits reprochés, TradeZero n'a pas effectué une surveillance adéquate de ses communications avec les clients.
20. Elle a adopté un processus de surveillance des communications avec les clients qui comprenait une surveillance en direct de ces communications pour vérifier leur conformité avec les exigences réglementaires. Cette surveillance était exercée au moyen d'un logiciel de clavardage en direct qui enregistrait les communications avec les clients, y compris les communications par courriel. Pour permettre cette surveillance en temps réel, ce logiciel était doté d'une fonction spéciale qui permettait à un évaluateur de communiquer par texto, en temps réel, avec des agents lorsque leurs communications avec les clients soulevaient des questions ou des préoccupations.
21. Le chef de la conformité alors en poste surveillait les communications entre les agents et les clients au moyen du logiciel de clavardage en direct et durant les appels téléphoniques et utilisait la fonction spéciale du logiciel pour communiquer en temps réel avec les agents lorsque leurs communications avec les clients soulevaient des préoccupations.
22. Cependant, durant la période des faits reprochés, TradeZero n'a été en mesure de récupérer qu'un nombre limité de dossiers attestant l'utilisation par le chef de la conformité de la fonction spéciale qui lui permettait de communiquer avec les agents. Ces dossiers indiquent que le chef de la conformité assurait l'encadrement des agents et leur transmettait une

rétroaction; cependant, le nombre de dossiers et la période qu'ils couvrent témoignent d'une surveillance insuffisante des communications avec les clients.

Information sur la relation

23. Pour s'acquitter de leur obligation fondamentale d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec les clients, les courtiers membres doivent transmettre l'information sur la relation aux clients. La communication de cette information a pour but de s'assurer que les clients comprennent leurs obligations et celles du courtier membre et qu'ils savent à quoi s'attendre en ce qui concerne l'étendue des services fournis par ce dernier, les frais qui leur seront facturés et les faits importants susceptibles de créer des conflits d'intérêts. L'article 3216 des Règles visant les courtiers en placement établit les normes minimales relatives à l'information sur la relation qui doit être transmise aux clients par les courtiers membres au moment de l'ouverture du compte.
24. Durant la période des faits reprochés, TradeZero n'a pas transmis l'information sur la relation à tous les clients, ni à l'ouverture du compte ni par la suite. Au total, des milliers de clients n'ont pas reçu cette information.
25. Même si les clients ont attesté au moment de l'ouverture de leur compte qu'ils avaient lu et compris le document d'information sur la relation, ce dernier ne faisait pas partie des documents relatifs à l'ouverture des comptes et n'a pas été transmis aux clients.
26. TradeZero a par la suite créé un document d'information sur la relation, qui a été envoyé par courriel aux clients existants à compter d'août 2023.
27. TradeZero a ensuite automatisé la distribution du document d'information sur la relation, distribution qui fait maintenant partie de son processus d'intégration des nouveaux clients.

Mesures correctives

28. Le 14 décembre 2023, TradeZero a mis à jour son manuel des politiques et des procédures, y compris les politiques et procédures de [traduction] « surveillance de l'activité dans les comptes » et de [traduction] « surveillance des communications avec les clients ».

29. TradeZero a aussi eu recours à un consultant en réglementation tiers chargé d'effectuer un examen opérationnel et de mettre à jour ses politiques et procédures afin d'établir un cadre de conformité, de gestion des risques et de gouvernance efficace.
30. Dans le cadre du processus d'inspection de la CCA, TradeZero a effectué un examen rétrospectif de l'activité de négociation et des communications avec les clients remontant au début de son adhésion à l'OCRI. Cet examen rétrospectif n'a suscité aucune préoccupation.

Autres facteurs

31. Aucun préjudice n'a été causé aux clients identifiés de TradeZero, qui n'a reçu aucune plainte de clients à propos de ses manquements à son obligation de surveillance.
32. TradeZero n'avait aucun antécédent disciplinaire.
33. La société a embauché une nouvelle PDR en 2023. Sous la direction de sa nouvelle PDR, elle a proactivement apporté des changements à ses pratiques de surveillance des comptes et embauché un nouveau chef de la conformité.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

34. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :
 - (i) Entre mars 2022 et janvier 2023, l'intimée a manqué à son obligation d'exercer une surveillance quotidienne et mensuelle adéquate de l'activité de négociation et d'effectuer un examen adéquat des communications avec les clients pour s'assurer qu'elle respectait les exigences de l'OCRI, en contravention à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement.
 - (ii) Entre mars 2022 et janvier 2023, l'intimée a manqué à son obligation de transmettre l'information sur la relation à ses clients au moment de l'ouverture de leur compte, en contravention à l'article 3216 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 175 000 \$;
 - (ii) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
41. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si

l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du règlement de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
43. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
44. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
46. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
49. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

« Témoïn » _____
Témoïn

« Orion Szathmary » _____
Nom : Orion Szathmary
J'ai le pouvoir d'engager la société

FAIT le « 28 » avril 2025

« Sylvia Samuel » _____
Sylvia Samuel
Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 14 » mai 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Emily Cole » _____
Président(e)

« Dave Persaud » _____
Membre

« Mary Savona » _____
Membre